

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.370 du 2 mars 2015

A. 209.104/XIII-6640

En cause : **CHARLIER** Sonia,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Commune de Dalhem,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Jacques CLESSE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2013 par Sonia CHARLIER qui demande l'annulation de la décision du collège communal de Dalhem du 16 avril 2013 octroyant un permis d'urbanisme à Daniel HALLEUX, ayant pour objet une installation d'un suiveur solaire sur un bien sis Maillère 16 à Warsage et cadastré 5^{ème} division, section A, n° 615h;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 4 février 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. VERCHEVAL, loco Mes E. et A. GREGOIRE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Julie D'HAUTCOURT, loco Mes L. RASE et J. CLESSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 25 juin 2013, le collège communal de Dalhem a procédé au retrait du permis attaqué pour en délivrer un nouveau par une autre délibération du même jour;

Considérant que la partie adverse n'a pas communiqué au Conseil d'Etat la preuve de la notification de la décision de retrait à l'impétrant qui aurait permis de déterminer le point de départ du délai de recours au Conseil d'Etat; que toutefois le nouveau permis délivré le 25 juin 2013 à Daniel HALLEUX a fait l'objet d'un recours en annulation par la même requérante (A. 210.230/XIII-6754); que l'impétrant a fait intervention dans la procédure précitée par une requête du 8 novembre 2013; qu'il s'ensuit qu'il peut être constaté que le retrait est définitif; que le présent recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux mars deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.